



Arrêté Municipal

Temporaire PM 336/2024

Transport sculpture Cep de Vigne

Avenue de la Dourdenne, route de Montauban, avenue Saint Exupéry,
rue Pierre Contrasty, avenue Adrien Escudier et enfin route de
Toulouse jusqu' au Rond- point des 4 chemins

Le lundi 04 novembre 2024, de 9h15 à 14h00

Le Maire de Fronton,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrête du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre1 – 8ième partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de la Mairie de Fronton, 1 esplanade Marcorelle- 31620 Fronton, en date du 08 octobre 2024 ;

Aux fins d'organiser le transport de la sculpture du Cep de Vigne destiné à l'aménagement du rond-point des 4 chemins, le lundi 04 novembre 2024 ;

Considérant le parcours, avenue de la Dourdenne, route de Montauban, avenue Saint Exupéry, rue Pierre Contrasty, avenue Adrien Escudier et enfin route de Toulouse jusqu'au rond- point des quatre chemins ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il convient de règlementer la circulation sur la commune de Fronton, pendant toute la durée du transport ;

Considérant la circulation du convoi soumis à réglementation, il est nécessaire que soient prises des mesures spécifiques ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de prescrire une priorité temporaire d'usage de la chaussée, en agglomération, sur la commune de Fronton ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de permettre le bon déroulement du transport de la sculpture du Cep de vigne, l'entreprise en charge du transport bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée, en agglomération, sur la commune de Fronton, avenue de la Dourdenne, route de Montauban, avenue Saint Exupéry, rue Pierre Contrasty, avenue Adrien Escudier, et enfin route de Toulouse jusqu'au rond- point des quatre chemins.

ARTICLE 2

Ces dispositions entreront en vigueur le lundi 04 novembre 2024, **entre 09h15 et 14h00**, le temps du passage du convoi.

ARTICLE 3

Durant le déroulement du transport, la circulation des véhicules, sauf véhicules de secours, sera interdite sur l'itinéraire emprunté par le convoi :

- avenue de la Dourdenne
- route de Montauban
- avenue Saint Exupéry
- rue Pierre Contrasty
- avenue Adrien Escudier
- route de Toulouse jusqu'au rond- point des quatre chemins

ARTICLE 4

Le convoi bénéficiera de la priorité de passage sur l'ensemble des voies et axes ci- dessus désignés

ARTICLE 5

La sécurité routière sera assurée par la Police Municipale de Fronton

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise en charge du transport ainsi que par les services techniques de la Mairie de Fronton, sous le contrôle du service voirie de la Communauté de Communes du Frontonnais.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de bénévoles, d'administrés ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 11

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 23 octobre 2024

Le Maire



Hugo CAVAGNAC

2024 – AR